



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2021-076

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2021

# Sommaire

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / PP/SPA**

65-2021-04-09-00001 - Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (14 pages)

Page 4

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE**

65-2021-04-08-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) à exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux des prises d'eau et barrages situés dans les bassins versants de la Neste de Clarabide et de la Neste de la Pez sur les communes de Génos et Loudenvielle (8 pages)

Page 19

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/MFFB**

65-2021-04-07-00002 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Sere\_Rustaing (2 pages)

Page 28

## **Direction départementale de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-04-01-00008 - Arrêté préfectoral portant attribution au département des Hautes-Pyrénées de la part "péréquation" de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) au titre de 2021 (1 page)

Page 31

## **DREAL /**

65-2021-04-12-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire (APC) relatif aux travaux de dépollution en benzène des zones nord et sud du site ARKEMA à Lannemezan (5 pages)

Page 33

## **DREAL Occitanie / Direction des Risques Naturels**

65-2021-04-06-00012 - AP portant déclaration d'inutilité, déclassement et remise au service de biens situés dans le domaine de la concession de Soulom (2 pages)

Page 39

## **Préfecture / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-04-09-00002 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Ferrières. (3 pages)

Page 42

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-04-12-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de Lugagnan (1 page)

Page 46

65-2021-04-12-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de MINGOT (1 page)

Page 48

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-04-13-00001 - AP autorisant le recours à l'emprunt au bénéfice de la fondation la Garaisonnienne (2 pages)	Page 50
65-2021-04-02-00006 - AP modifiant la localisation du bureau de vote de la commune d'ADE (1 page)	Page 53
65-2021-04-07-00003 - AP modifiant la localisation du bureau de vote de la commune d'ILHEU (1 page)	Page 55
65-2021-04-07-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la routière dénommé "Auto-école LEADER" (2 pages)	Page 57
65-2021-03-29-00003 - arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la sécurité routière pour 2021-2024 (6 pages)	Page 60

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2021-03-31-00006 - Arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable <b>??</b> au projet de révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement <b>??</b> de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées <b>??</b> (6 pages)	Page 67
65-2021-04-08-00002 - Arrêté préfectoral relatif aux travaux prévus sur le gave d'Héas (2 pages)	Page 74

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-04-09-00001

Arrêté déterminant un périmètre réglementé  
suite à des déclarations d'infection d'influenza  
aviaire hautement pathogène



**ARRÊTÉ n°**

**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A DES DÉCLARATIONS D'INFECTION  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**LE PRÉFET,**

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux

mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-12-004 portant application de l'arrêté n°65-2020-08-25-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-SPAE-147 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Labatut Rivière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-003 portant déclaration d'infection d'une basse cour sur la commune d'Estirac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-008 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-018 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-020 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Puydarrieux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-027 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de LAMEAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-028 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de TROULEY-LABARTHE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PONSON-DESSUS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-23-007 du 23 février 2021 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LAGUIAN MAZOUS dans le département du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-206 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ARROSES dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-210 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CROUSEILLES dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-041 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène dans un élevage de canards sur la commune COLLONGUES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-26-00014 du 26 mars 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'Influenza Aviaire dans la région du Sud-ouest.

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de plusieurs foyers confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements du Gers et des Pyrénées Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** les surveillances menées avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Arrosès et de Crouseilles dans les Pyrénées Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** les surveillances de zones menées avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Laméac et de Trouley-Labarthe dans les Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** la stabilisation de zones en lien avec d'anciens foyers sur les communes de d'Arrosès et de Crouseilles dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 9 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la stabilisation progressive de la situation de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de détection d'une suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle comprend :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance,

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'il n'y a pas de suspicion en cours; à défaut elle est considérée comme « évolutive ». La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Dans les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques une zone réglementée comprenant l'ensemble de communes issues d'une zone de protection coalescente est définie comme une zone dite « coalescente » .

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée**

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.



9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé**

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la(les) DdecPP concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### **a) Mouvements de volailles pour abattage :**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- Vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage :
  - dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48 h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;
  - dans les 48 h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- Vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.

- Vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour des animaux issus de la zone indemne sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.

b) En zone évolutive, mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de mise en gavage de palmipèdes :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé :

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage. Ces mouvements ne peuvent cependant pas s'appliquer à destination d'un atelier situé dans une commune de la zone coalescente.

Les palmipèdes issus d'une commune en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection, de visite vétérinaire et de prélèvements.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant d'une zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Remise en place de volailles galliformes et palmipèdes

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée ;
- de palmipèdes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, dans des élevages situés en zone de surveillance renforcée, au plus tôt le 15 mai 2021, après une période de 4 semaines qui débute lorsque la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de la zone coalescente

a été réalisée et que l'intégralité de la zone coalescente est passée en zone de surveillance renforcée.

Les demandes de remise en place sont adressées à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux. Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;
- le numéro d'INUAV de l'atelier ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou du GDS (groupement de défense sanitaire), datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

La remise en place de volailles démarrées provenant de zone de surveillance stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage .

Silence gardé de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée 21 jours après la mise en place des animaux à la charge de l'opérateur. En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

#### f) Mouvements d'œufs à couvrir

Les œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable situé sur le territoire national uniquement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone réglementée, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et les résultats des analyses virologiques et sérologiques pratiquées sur les prélèvements effectués lors de ces visites doivent être favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

#### g) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la (les) DDecPP concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

#### h) Mouvements de poulettes :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée, vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles et situés sur le territoire national hors zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la (les) direction(s) départementale(s) en

charge de la protection des populations concernée(s), sous réserve du respect des conditions suivantes :

– réalisation d'une visite vétérinaire avec contrôle sérologiques et virologiques favorables réalisés 48h avant le départ des animaux ;

– mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique.

#### **Article 4 : Levée des zones**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

Pour les communes appartenant à la zone coalescente, celles-ci sont placées en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Pour la zone de surveillance liée à la zone coalescente, la levée est réalisée sous les conditions ci-dessus, après la levée de la totalité de la zone de protection coalescente.

Pour une zone de surveillance non coalescente, la levée est réalisée au plus tôt le 15 avril 2021 et après une période de 4 semaines qui débute à la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyer de cette zone.

3. La levée de la zone de surveillance renforcée ne peut intervenir qu'après une période minimale de 2 mois qui débute à la levée de la zone de protection coalescente et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone, sous réserve de résultats favorables des surveillances des élevages repeuplés.

#### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté n°-65-2021-03-26-00015 du 26 mars 2021 est abrogé.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de

réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 7 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 8 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Tarbes, le 9 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint

Christophe Lecomte

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Hautes-Pyrénées (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé protection animales et environnement – Cité administrative – 65017 TARBES CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 09/04/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65007	ANDREST	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65013	ANSOST	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65015	ANTIN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65035	ARTAGNAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65044	AUBAREDE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65045	AUCUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65048	AURENSAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65049	AURIEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65057	AZEREIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65061	BARBACHEN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65068	BARTHE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65072	BAZET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65073	BAZILLAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65085	BERNADETS-DEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65086	BERNADETS-DESSUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65090	BETPOUY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65095	BONNEFONT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65097	BONREPOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65100	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65102	BOUILH-DEVANT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65103	BOUILH-PEREUILH	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65108	BOURS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65110	BUGARD	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65114	BUZON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65115	CABANAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65119	CAIXON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65121	CAMALES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65126	CAMPUZAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65131	CASTELVIEILH	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65133	CASTERA-LOU	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65136	CAUBOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65137	CAUSSADE-RIVIERE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65142	CHELLE-DEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65146	CHIS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65148	CIZOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65149	CLARAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65151	COLLONGUES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65153	COUSSAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65156	DOURS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65160	ESCAUNETS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65161	ESCONDEAUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65170	<b>ESTAMPURES</b>	<b>Zone de protection</b>	Zone stabilisée	Non
65174	ESTIRAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65176	FERRIERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65177	FONTRAILLES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65178	<b>FRECHEDE</b>	<b>Zone de protection</b>	Zone stabilisée	Non
65182	GAILLAGOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65183	GALAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 09/04/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65184	GALEZ	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65185	GARDERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65189	GAYAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65196	GENSAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65204	GONEZ	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65206	GOUDON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65213	GUIZERIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65214	HACHAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65215	HAGEDET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65219	HERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65225	HOURC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65226	IBOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65232	JACQUE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65240	LÂBATUT-RIVIERE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65242	LACASSAGNE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65243	LAFITOLE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65244	LAGARDE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65248	LAHITTE-TOUPIERE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65250	LALANNE-TRIE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65253	LAMARQUE-RUSTAING	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65254	LAMEAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65260	LAPEYRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65262	LARREULE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65263	LARROQUE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65264	LASCAZERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65265	LASLADES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65269	LESCURRY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65273	LIAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65274	LIBAROS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65276	LIZOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65285	LOUIT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65288	LUBRET-SAINT-LUC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65289	LUBY-BETMONT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65292	LUQUET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65293	LUSTAR	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65296	MADIRAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65297	MANSAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65298	MARQUERIE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65299	MARSAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65301	MARSEILLAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65304	MAUBOURGUET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65308	MAZEROLLES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65311	MINGOT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65314	MONFAUCON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65318	MONTASTRUC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65324	MOULEDOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65325	MOUMOULOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65326	MUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65330	NOUILHAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non



## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 09/04/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65332	OLEAC-DEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65336	ORGAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65337	ORIEUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65340	ORLEIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65341	OROIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65342	OSMETS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65344	OSSUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65350	OURSBELILLE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65359	PEYRIGUERE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65361	PEYRUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65364	PINTAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65369	POUYASTRUC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65372	PUJO	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65373	PUNTOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65374	PUYDARRIEUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65376	RECURT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65380	SABALOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65381	SABARROS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65383	SADOURNIN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65387	SAINT-LANNE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65390	SAINT-LEZER	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65400	SALLES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65403	SANOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65406	SARNIGUET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65409	SARRIAC-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65412	SAUVETERRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65414	SEGALAS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65418	SENAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65419	SENTOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65423	SERE-RUSTAING	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65422	SERON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65425	SIARROUY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65429	SOMBRUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65430	SOREAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65432	SOUBLECAUSE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65436	SOUYEAUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65438	TALAZAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65439	TARASTEIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65443	THUY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65446	TOSTAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65448	TOURNOUS-DARRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65449	TOURNOUS-DEVANT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65452	TRIE-SUR-BAISE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65454	TROULEY-LABARTHE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65457	UGNOUAS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 09/04/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65460	VIC-EN-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65461	VIDOU	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65462	VIDOUZE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65468	VIEUZOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65472	VILLEFRANQUE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65474	VILLEMBITS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-08-00001

Arrêté préfectoral autorisant la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) à exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux des prises d'eau et barrages situés dans les bassins versants de la Neste de Clarabide et de la Neste de la Pez sur les communes de Génos et Loudenvielle



**Arrêté n° 65-2021-  
autorisant  
la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM)  
à exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux  
des prises d'eau et barrages situés dans les bassins versants  
de la Neste de Clarabide et de la Neste de la Pez  
sur les communes de Génos et Loudenvielle**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux ouvrages soumis à autorisations ou déclarations rubrique 3.1.5.0 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté du 03 juillet 1981 donnant autorisation à la SHEM de disposer de l'énergie des eaux des prises d'eau et barrages situés dans les bassins versants de la Neste de Clarabide et de la Neste de la Pez sur les communes de Loudenvielle et de Génos pour la production d'énergie électrique ;

**Considérant** la demande de renouvellement de cette autorisation déposée par M. le directeur de la SHEM au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, reçue le 18 décembre 2019 et enregistrée sous le numéro n° 65-2019-00394 ;

**Considérant** que cette demande prévoit une diminution du débit maintenu dans le cours d'eau dans le tronçon dérivé ;

**Considérant** l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées en date du 07 mai 2020 ;

**Considérant** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 21 avril 2020 ;

**Considérant** le message du 18 mars 2021 adressé à Monsieur le directeur de la SHEM l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté et sa réponse en date du 26 mars 2021.

**Sur proposition** du chef du service environnement risques eau et forêt de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :Objet**

La Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Pont de Prat, dont les installations sont situées sur les communes de Génos et Loudenvielle (Hautes-Pyrénées) utilisant l'énergie des eaux captées au niveau du canal de fuite de la centrale de Tramezaygues, ouvrage intégré à la concession d'État de Lassoula (ou La Soula)-Tramezaigues, actuellement exploitée également par la SHEM.

Les eaux turbinées dans la centrale de Tramezaigues proviennent des prises d'eau et barrages situés dans les bassins versants de la Neste de Clarabide et de la Neste de La Pez (ou Lapès).

Cette autorisation vaut :

- autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L311-1 du code de l'énergie.

### **Article 2 : Prise d'eau**

La prise d'eau de Pont de Prat s'effectue directement dans le canal de restitution de l'usine de Tramezaygues. Les eaux turbinées par l'usine de Tramezaygues, chutes de Clarabide et de La Pez, sont captées en sortie de turbine, sans retour dans le milieu naturel et sans prélèvement supplémentaire.

#### **2.1 Caractéristiques de la prise d'eau**

La prise d'eau présente les caractéristiques suivantes :

- Coordonnées Lambert 93 .....X: 487 671  
Y: 6 186 263
- Altitude du seuil de la prise d'eau .....1233.30 m NGF
- Niveau normal de la prise .....1237.70 m NGF
- Débit maximal prélevé .....5 m<sup>3</sup>/s

Elle est équipée d'une vanne guillotine de prise d'eau avec un tablier mesurant 2 m de large et 1.80 m de haut à la cote 1233.30 m NGF.

La zone de prise est équipée d'une batterie de 5 siphons de sécurité capables d'évacuer un débit maximal de 7 m<sup>3</sup>/s pour un plan d'eau à la cote maximale. Le débit unitaire de chaque siphon est de 1400 l/s et le calage des cotes de seuils vont de 1237.76 m NGF à l'amont vers 1237.72 m NGF à l'aval. En cas d'arrêt programmé ou soudain de l'usine de Pont de Prat, les siphons peuvent évacuer la totalité du débit turbiné à l'usine de Tramezaygues sans conséquence pour la production de la concession.

La vanne de chasse est une vanne guillotine avec un tablier mesurant 1.50 de large et 1.00 m de haut, son seuil se situe à la cote 1234.60 m NGF.

La vanne de vidange est une vanne guillotine avec un tablier mesurant 0.20 m de large et 0.20 m de haut, son seuil se situe à la cote 1233.10 m NGF.

## **2.2 Débit minimum restitué dans le cours d'eau**

La centrale de Pont de Prat est située sur un tronçon fortement influencé par les aménagements hydrauliques de la Neste du Louron, centrale de Tramezaygues à l'amont, centrale de Loudenvielle à l'aval.

Dans ce contexte, en période de fonctionnement de la centrale de Tramezaygues, une restitution minimum de 300 l/s est faite au niveau de la prise d'eau avant turbinage, cette restitution venant en complément des débits transitant dans les lits naturels des deux cours d'eaux des Nestes de Clarabide et de La Pez, en cohérence avec la valeur retenue à l'aval sur la concession de Loudenvielle.

Si les conditions d'exploitation venaient à être modifiées sur la concession de Loudenvielle entraînant une réévaluation de la valeur du débit à maintenir dans le cours d'eau afin de prendre en compte les enjeux environnementaux dans le tronçon court-circuité de cette centrale, la nouvelle valeur retenue s'appliquerait également à la présente autorisation.

La régulation de cette restitution s'effectue à l'aide d'un bassin de mise en charge d'une vanne à niveau aval constant (type Avio) et d'un déversoir de Bazin.

Le descriptif technique de cette régulation fait l'objet avant réalisation d'un porter à connaissance au service de police de l'eau.

## **2.3 Restitution des eaux turbinées**

Les eaux turbinées sont restituées dans la Neste du Louron au droit de l'usine par deux pertuis de restitution, de 2.55 m de large et 1.20 m de haut et dont le seuil est à la cote de 1221.40 m NGF, en amont immédiat de la prise d'eau de la concession de Loudenvielle, et à la cote 1221.90 m NGF au débit maximum.

## **2.4 Dispositifs de surveillance**

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit minimum restitué dans le cours d'eau au niveau de la prise d'eau avant turbinage sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible.

Le titulaire de l'autorisation établit et entretient un dispositif permettant la vérification sur place du respect de la valeur du débit restitué dans le cours d'eau au niveau de la prise d'eau.

Ce dispositif comprend un repère fixe associé à une échelle limnimétrique situés à l'amont ou à l'aval du déversoir de Bazin. Il sera positionné de manière à être accessible et visible pour les agents des services chargés de la police de l'eau.

Ce dispositif sera réalisé dans les règles de l'art.

### **Article 3 : Aménagement hydroélectrique**

L'aménagement hydroélectrique est composé :

- d'une conduite d'amenée de diamètre intérieur de 1.50 m pour une longueur de 106 m. La conduite est enterrée et traverse la Neste de Clarabide en amont du pont de Prat, où elle crée une chute de 2 m depuis les crues de 2012-2013.
- une centrale située en rive droite de la Neste et en aval du pont. Cette usine est équipée d'une turbine de type Kaplan horizontale couplée à une génératrice. Le niveau de l'axe horizontal du groupe est à 1220 m NGF.

Les eaux turbinées sont restituées dans la Neste du Louron au droit de l'usine par deux pertuis de restitution en amont immédiat de la prise d'eau de la concession de Loudenvielle, à la cote 1221.90 m NGF.

- Coordonnées Lambert 93 .....X : 487 685  
Y : 6 186 375

La hauteur de chute prise en compte pour le calcul de la puissance maximale brute s'effectue donc entre le niveau normal de la prise à la cote 1237.70 m NGF et la restitution à la cote 1221.90 m NGF soit 15.80 m.

La puissance maximale brute de l'installation est de : 775 kW

La longueur du tronçon court-circuité est de 100 m.

### **Article 4 : Mesures de sécurité publique**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du titulaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, de mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 5 : Exploitation des ouvrages**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Il programme, règle et manœuvre les organes de régulation de manière à respecter les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté d'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation effectue en permanence un relevé des valeurs de puissance produite à l'usine, des périodes de fonctionnement de l'usine, du productible obtenu et des incidents relevés. Ces données sont consignées et mises à disposition des agents en charge du contrôle mentionnés à l'article 7 sur simple réquisition.

## **Article 6 : Contrôle**

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'énergie ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche, des sites ou de l'énergie ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Sur réquisition de ces agents, le titulaire de l'autorisation doit les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des prescriptions prévues à cet arrêté et leur fournir tous les documents et relevés permettant le suivi de l'exploitation conformément aux articles L170-1 à L174-1 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Durée**

La présente autorisation est donnée pour une période de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 8 : Cessions de l'autorisation**

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

## **Article 9 : Modifications de l'installation**

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux ouvrages, à son mode d'exploitation ou aux prescriptions liées à sa réalisation doit être portée à connaissance du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Modifications des prescriptions pour atteintes à l'environnement**

Dans les cas où il y aurait présomption ou mise en évidence que les conditions d'exploitation porteraient atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, ou des atteintes notables et imprévues aux espèces animales et végétales protégées et à leurs habitats, le préfet arrête les dispositions à prendre dans le cadre d'un arrêté complémentaire prévoyant des mesures de suivi et/ou modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **Article 11 : Retrait de l'autorisation – Renonciation à l'autorisation**

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans ou si le titulaire de l'autorisation déclare renoncer à l'autorisation, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au titulaire de l'autorisation le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau et la remise en état des sites occupés par les ouvrages et équipements liés au projet à ses frais.



## **Article 12 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation propose le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau et un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 13 : Suites en cas d'inobservation des prescriptions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par l'autorisation, le préfet met le titulaire de l'autorisation en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et notamment suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées, prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure et ordonner le paiement d'une amende administrative et une astreinte journalière.

## **Article 14 : Observation des règlements - Réserve des droits des tiers**

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article 16 : Publication et exécution**

La directrice départementale des territoires par intérim des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la SHEM, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de quatre mois et affiché en mairie de Loudenvielle et de Génos pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bagnères de Bigorre,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques.

Fait à Tarbes, le 8 AVR, 2021

**Le Préfet,**

La Directrice Départementale  
des Territoires par intérim

Isabelle Sendrané



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-07-00002

Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Sere\_Rustaing



**Arrêté préfectoral  
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE SÈRE-RUSTAING n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sère-Rustaing en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 30 janvier 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Sère-Rustaing, qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une surface de **00 ha 58 a 00 ca** appartenant à la parcelle cadastrée désignée au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Sère-Rustaing ;

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>n°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface de la parcelle cadastrale</b>	<b>Surface relevant du régime forestier</b>
Sère-Rustaing	A	284	LASCLOTTE	0 ha 58 a 00 ca	0 ha 58 a 00 ca

**Article 2 :**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale Sère-Rustaing relevant du régime forestier est portée à **76 ha 33 a 33 ca**, conformément à la liste des parcelles ci-après :

**Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>n°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface de la parcelle cadastrale</b>	<b>Surface relevant du régime forestier</b>
Sère-Rustaing	A	2	LES BARRAQUES	1 ha 64a 80ca	<b>1 ha 64a 80ca</b>
Sère-Rustaing	A	162	JOUANDEOU	2 ha 83a 09ca	<b>2 ha 83a 09ca</b>
Sère-Rustaing	A	218	LASCLOTTES	5 ha 36a 60ca	<b>5 ha 36a 60ca</b>
Sère-Rustaing	A	284	LASCLOTTES	0 ha 58a 00ca	<b>0 ha 58a 00ca</b>
Sère-Rustaing	A	324	CULATES	17 ha 48a 28ca	<b>17 ha 48a 28ca</b>
Sère-Rustaing	B	1	BEDAT	0 ha 54a 00ca	<b>0 ha 50a 00ca</b>
Sère-Rustaing	B	12	BEDAT	41 ha 11a 30ca	<b>41 ha 11a 30ca</b>
Sère-Rustaing	C	475	GRAVASSES	6 ha 81a 26ca	<b>6 ha 81a 26ca</b>
Total				<b>76 ha 37 a 33 ca</b>	<b>76 ha 33 a 33 ca</b>

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune Sère-Rustaing et la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie Sère-Rustaing au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le - 7 AVR. 2021

La Directrice Départementale  
des Territoires par intérim

Isabelle Sendrané

Direction départementale de la sécurité  
publique des Hautes-Pyrénées

65-2021-04-01-00008

Arrêté préfectoral portant attribution au  
département des Hautes-Pyrénées de la part  
"péréquation" de la dotation de soutien à  
l'investissement des départements (DSID) au  
titre de 2021



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant attribution au département des Hautes-Pyrénées de la part "péréquation" de la  
dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) au titre de 2021**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3334-10 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est attribué au département des Hautes-Pyrénées une dotation de 421 096 € (quatre cent vingt et un mille quatre-vingt-seize) au titre de la part péréquation de la dotation de soutien à l'investissement des départements prévue au 2° de l'article L.3334-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera imputée sur le programme 119/domaine fonctionnel 0119-03-03 / Activité 0119010103A3.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **- 1 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

*Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, - Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX.*

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



DREAL

65-2021-04-12-00003

Arrêté préfectoral complémentaire (APC) relatif  
aux travaux de dépollution en benzène des zones  
nord et sud du site ARKEMA à Lannemezan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°  
Relatif aux travaux de dépollution en benzène  
des zones nord et sud du site ARKEMA à Lannemezan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la note du ministre aux préfets du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012283-0004 du 9 octobre 2012 autorisant la société ARKEMA à exploiter ses installations à Lannemezan ;
- Vu** les différents diagnostics de pollution réalisés au droit des zones sud et nord du site entre 2010 et 2014 ;
- Vu** le plan de gestion relatif aux zones nord et sud « benzène » de juillet 2014 ;
- Vu** le rapport SOLEO, essai pilote terrain de biodégradation aérobie du benzène de juin 2020 ;
- Vu** le plan de gestion mis à jour suite à cet essai pilote et daté de décembre 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2021 ;
- Vu le courrier adressé le 22 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;*
- Vu les observations présentées par la société ARKEMA sur ce projet d'arrêté par courrier du 6 avril 2021 ;*
- Considérant** que la société ARKEMA est à l'origine d'une pollution au benzène des sols et des eaux souterraines au droit de deux zones nord et sud sur son site de Lannemezan ;
- Considérant** que cette pollution a été identifiée suite aux divers diagnostics menés sur la période 2010/2014 ;
- Considérant** que cette pollution a fait l'objet d'un plan de gestion en 2014 concluant à une absence de risque sanitaire et un impact limité dans les eaux du fossé SCNF voisin ainsi que sur les eaux souterraines en aval du site ;

**Considérant** l'essai pilote de biodégradation aérobie du benzène réalisé en 2019 et dont les résultats concluent à une efficacité d'abattement du benzène de 80 % dans les sols et les eaux souterraines, après un an de traitement ;

**Considérant** que le plan de gestion transmis en décembre 2020 nécessite d'être complété par la réalisation d'investigations complémentaires afin de préciser les zones Nord et Sud à traiter conformément à la méthodologie du 19 avril 2017 de gestion des sites et sols pollués ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer la réalisation d'investigations complémentaires permettant de mettre à jour le plan de gestion du site pour le traitement de la pollution au benzène des zones Nord et Sud suite et la détermination d'un objectif de dépollution pour chaque zone ;

**Considérant** qu'il convient également d'encadrer les travaux de dépollution qui seront définis suite à la détermination d'un objectif de dépollution ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir une surveillance environnementale de la zone durant cette période ;

**Considérant** que l'état des sols et des eaux souterraines nécessite donc des actions de remise en état afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société ARKEMA, ci-après désignée l'exploitant et dont les installations sont situées sur le territoire de la commune de Lannemezan est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 – Investigations complémentaire et mise à jour du plan de gestion**

L'exploitant met en œuvre toutes investigations complémentaires qu'il jugera utile au raisonnement pour répondre à la méthodologie définie par la note susvisée du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007.

**Dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une mise à jour du plan de gestion prenant en compte les investigations complémentaires.

Ce plan de gestion doit comporter les étapes suivantes :

- Définition des options de gestion ;
- Définition des travaux ;
- Définition des mesures de gestion du risque résiduel.

Le plan de gestion doit rechercher :

- Le traitement des zones de pollution concentrées en benzène ;
- La compatibilité des milieux avec l'usage du site et l'usage constaté de l'environnement autour du site ;
- Une qualité des eaux souterraines en benzène, à terme, équivalente entre l'amont de la zone traitée et son aval hydraulique représenté par le piézomètre Pz3.

Le plan de gestion doit déterminer l'étendue des zones sources de pollution et les présenter sous forme cartographique. Les différentes options de gestion sont argumentées, notamment sur la base d'un bilan coûts/avantages. Les propositions de traitement des sources de pollution doivent définir les objectifs chiffrés à atteindre.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Le plan de gestion doit également comporter une proposition d'échéancier de travaux. Les échéances relatives à un traitement in situ doivent être justifiées au regard des résultats des essais pilotes et du dimensionnement retenu pour les installations de traitement.

### **Article 3 – Travaux de dépollution**

Les travaux de dépollution doivent débuter dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'inspection des installations classées sur la solution retenue par le plan de gestion défini à l'article 2. L'accord de l'inspection des installations classées portera sur la validation des objectifs de dépollution, le dimensionnement du traitement et l'échéancier des travaux.

Le contrôle du niveau atteint de dépollution sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion. Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion, dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels devra être réalisée sur les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion.

### **Article 4 – Surveillance environnementale**

L'exploitant doit mettre en place une surveillance environnementale au droit des deux zones polluées au benzène dans les conditions reprises ci-dessous :

- Surveillance mensuelle en benzène des eaux de surfaces présentes au niveau du fossé SNCF (point 3) et dans le caniveau C30 au point 7 ;
- Surveillance mensuelle de la qualité des eaux souterraines au droit des zones en cours de traitement ;
- Surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit du piézomètre Pz3 situé en aval des zones de pollution.

Une cartographie en annexe localise les points de surveillance.

### **Article 5– Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code.

### **Article 8 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lannemezan et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture –

pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 9 – Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Lannemezan,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

##### **Pour notification à :**

- La société ARKEMA


##### **Pour information à :**

- Madame la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre

Tarbes, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYSAULT



## Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire N°

Location des points de prélèvement pour la surveillance environnementale



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

DREAL Occitanie

65-2021-04-06-00012

AP portant déclaration d'inutilité, déclassement  
et remise au service de biens situés dans le  
domaine de la concession de Soulom



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'occitanie**

**Arrêté n°**

**portant déclaration d'inutilité, déclassement et remise au service chargé des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées de biens situés dans le domaine de la concession de Soulom**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de l'Énergie, notamment son livre V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2001 en vue de l'aménagement et l'exploitation de la chute de Soulom ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour la validation des régularisations foncières et patrimoniales des concessions hydroélectriques ;

**Vu** l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** les comptes rendus des réunions en présence du concessionnaire, de la DREAL et de RTE en date 30 août et 7 décembre 2018 et du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Vu** le courriel du concessionnaire en date du 8 décembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** le rapport en date du 24 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

**Considérant** que les biens concernés n'ont plus d'utilité à la concession et ne sont plus affectés à son fonctionnement ;

**Considérant** que le déclassement du domaine public de l'État des biens concernés est un préalable indispensable à toute cession ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;**



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommément déclarés inutiles pour l'usage énergétique dont les services du ministère de la transition écologique et solidaire ont la charge, les terrains situés dans le domaine public concédé de la concession de Soulom désignés ci-après :

COMMUNE	Section	Parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )	Nature des propriétés
Soulom	AB	202-204-207-210	3539	Terrains (avec bâtiments appartenant à RTE)

### **Article 2**

Les biens mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont déclassés du domaine public de l'État.

### **Article 3**

Les biens mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont remis au service chargé des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

### **Article 4**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement soit par courrier soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 5**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A Toulouse, le 6 avril 2021

Pour le Préfet et par subdélégation  
l'adjointe au directeur des risques naturels,



Marie-Line POMMET

Préfecture

65-2021-04-09-00002

Arrêté préfectoral portant création d'une zone  
d'aménagement différé sur la commune de  
Ferrières.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune  
de FERRIERES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Ferrières en date du 17 mars 2021 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire communal ;

**Considérant** la volonté de la commune de réaliser diverses actions ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de FERRIERES, délimitée en gris sur le document graphique annexé à la délibération précitée.

Cette ZAD prendra le nom de « **ZAD de FERRIERES** ».

**Article 2 :** Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- Le développement d'une offre de logements à coût maîtrisé
- La construction d'une maison intergénérationnelle

Elle permettra à la commune de préempter les parcelles concernées en vue de la réalisation de ces actions.

**Article 3 :** La commune de FERRIERES est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

**Article 4** : La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de FERRIERES. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de **UN MOIS**. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

**Article 5** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de FERRIERES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- Chambre Départementale des Notaires.

Fait à Tarbes, le **09 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT



## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-12-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la  
localisation du bureau de vote de la commune  
de Lugagnan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-04-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de LUGAGNAN  
Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 29 mars 2021 reçu le 31 mars suivant, le maire de Lugagnan a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 2 rue du lavoir, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise 4 place de la Gare afin de permettre la tenue simultanée des deux scrutins pour les élections régionales et départementales ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de LUGAGNAN est modifié comme suit :

- Canton n°6 : commune de LUGAGNAN :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le maire de LUGAGNAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Tarbes, le 12/10/2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,



Sibylle SAMOYAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-12-00002

Arrêté préfectoral portant modification de la  
localisation du bureau de vote de la commune  
de MINGOT





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-04-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de MINGOT**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier reçu le 23 mars 2021, le maire de Mingot a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 11 rue de la mairie, soit déplacé dans la salle des fêtes communale sise à la même adresse afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de MINGOT, est modifié comme suit :

- Canton n°13 : commune de MINGOT :

bureau de vote 0001 : foyer rural

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le maire de MINGOT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Tarbes, le 12/04/2021



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-13-00001

AP autorisant le recours à l'emprunt au bénéfice  
de la fondation la Garaisonnienne



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**autorisant le recours à l'emprunt au bénéfice de la fondation LA GARAISSONNIENNE reconnue d'utilité publique**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le décret du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 20 février 2006 reconnaissant à la fondation La Garaissonnienne sise 65610 à Monléon Magnoac la qualité d'établissement d'utilité publique pour une durée illimitée ;

Vu le décret N°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations congrégations et établissements publics du culte et portant application l'article 910 du code civil, et notamment son article 8 ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Tarbes du 26 août 2009 prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de la fondation La Garaissonnienne ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Tarbes en date du 16 mars 2011 décidant de la continuation de l'activité de ladite fondation, fixant un plan d'apurement du passif sur une durée de trente ans et nommant un commissaire à l'exécution du plan ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes près la cour d'appel de Pau portant sur une analyse prévisionnelle des résultats de la fondation pour 2021-2024 ;

Vu la demande du Président de la fondation en date du 9 mars 2021 de l'autoriser à recourir à l'emprunt dans le cadre d'un projet de construction d'un internat modulaire visant à accueillir les élèves de la Maison d'enfants diététique et thermale de Capvern (MEDT) et les pièces complémentaires ;

Considérant que la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne sise 11 boulevard du président Kennedy à Tarbes a, par courrier en date du 10 février 2021, proposé le financement de la construction envisagée à hauteur d'un montant d'un million sept cent cinq mille euros selon les modalités financières de deux prêts;

Considérant que par délibérations en date du 19 novembre 2020 et 4 mars 2021, le conseil d'administration de ladite fondation a voté favorablement à la majorité, d'une part au projet de construction du nouveau pensionnat, d'autre part au recours à l'emprunt auprès de la banque sollicitée ;

Considérant que la fondation a toujours respecté le plan d'apurement du passif et que l'analyse prévisionnelle du remboursement de crédit démontre que l'institution est non seulement en capacité de faire face aux échéances du remboursement de la dette mais également au remboursement de l'emprunt qu'elle souhaite contracter tout en garantissant son bon fonctionnement ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que ce projet de construction s'inscrit dans l'objet social de la fondation et qu'il renforce l'impact positif de l'institution sur le territoire du Magnoac ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : la fondation La GARAISSONNIENNE est autorisée à recourir à l'emprunt selon les conditions précisées ci-après :

### 1/ Prêt principal à moyen terme

Montant : 1 320 000€  
Durée : 180 mois  
Taux:1,51 %  
Périodicité : mensuelle

### 2/ Prêt avance sur subventions à court terme

Montant : 385 000€  
Durée : 24 mois dont 23 de différé partiel  
Taux fixe : 1,50 %  
Périodicité : intérêts mensuels, capital à l'échéance

Article 2 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fondation La Garaissonnienne, dont copies seront adressées au bureau des association et fondations du Ministère de l'intérieur, au commissaire à l'exécution du plan et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 13/04/2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-02-00006

AP modifiant la localisation du bureau de vote  
de la commune d'ADE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-04-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote n°1  
de la commune d'ADE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant la correspondance de monsieur le maire de la commune d'ADE en date du 31 mars 2021, sollicitant le déplacement du bureau de vote n°1 des locaux de la mairie vers les locaux de la salle des fêtes, en raison de l'étroitesse des lieux de nature à empêcher la mise en place des mesures relatives à l'aménagement de ce bureau de vote dans le cadre d'un double scrutin et des contraintes sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote n°1 de la ville d'ADE, est modifié ainsi qu'il suit :

- Canton n° 6 Lourdes 2 : commune d'ADE :

N°1 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le maire d'ADE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Tarbes, le 02 avril 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-07-00003

AP modifiant la localisation du bureau de vote  
de la commune d'ILHEU



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-04-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de ILHEU**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier en date du 16 mars 2021 reçu le 17 mars suivant, le maire d'Ilheu a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie sise place de la mairie, dans un espace de 8m<sup>2</sup>, soit déplacé dans la salle des fêtes communale sise place de la mairie afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de ILHEU, est modifié comme suit :

- Canton n°15 : commune de ILHEU :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le maire de ILHEU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Tarbes, le 4 mai 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-07-00004

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la routière dénommé "Auto-école LEADER"



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
« AUTO-ECOLE LEADER »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-02-04-003 du 4 février 2016 modifié par les arrêtés 65-2016-02-18-006 du 18 février 2016 et 65-2020-01-31-001 du 31 janvier 2020, portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant M. Clément JACQUET, représentant du GIE ALVES NETO/JACQUET, à exploiter sous le n° E 16 065 0002 0 l'établissement « AUTO-ECOLE LEADER », situé 25 ter avenue Fould à Tarbes (65000) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné, présentée par M. Clément JACQUET en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 et complétée le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Clément JACQUET est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 065 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LEADER » et situé 25 ter avenue Fould à Tarbes (65000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

**B/B1**

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : les arrêtés préfectoraux n° 65-2016-02-04-003, 65-2016-02-18-006 et 65-2020-01-31-001, susmentionnés, sont abrogés.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le Directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le - 7 AVR. 2021  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-29-00003

arrêté préfectoral portant composition de la  
commission départementale de la sécurité  
routière pour 2021-2024



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la sécurité routière pour  
2021-2024 n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le Code du sport et notamment les articles A 331-2 à A 331-32 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles, R 411-10 à R 411-12 et R 325-24 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles R 133-3 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-07-21-003 du 21 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-01-26-003 du 26 janvier 2021 prorogeant le mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Considérant que les représentants des organismes concernés, du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et de l'association des maires ont été désignés dans le cadre du renouvellement de ladite commission;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la commission départementale de sécurité routière dont les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, est consultée préalablement à toutes décisions prises en matière de :

- D'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport ;

-D'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique

- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : La composition de la commission départementale de la sécurité routière, en formation plénière, est la suivante :

**Président** : le préfet, ou son représentant.

**1) Représentants des services de l'Etat :**

- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- La directrice des services du cabinet ou son représentant au sein du bureau de la sécurité routière et des transports;
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
- Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Les sous-préfets des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères de Bigorre.

**2) des élus départementaux désignés par le conseil départemental :**

Conseillers départementaux titulaires :

- M. Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental, maire de Bénac,
- Mme Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale.

**3) des élus communaux désignés par l'association des maires du département :**

Titulaires :

- Mme Isabelle FOUQUET, maire de Sentous
- M. Jérôme CRAMPE, maire de Bordères-sur-Echez

Suppléants :

- M José DEBAT, maire de Laméac
- M Richard CAPEL, maire de Boulin



**- Association Prévention Routière :**

**Titulaire :** Mme Nelly MASSE -DESSAIVRES

**Suppléant :** pas de suppléant

**- Association UFC "Que Choisir" :**

**Titulaire :** JOUY Pierre

**Suppléant :** M. Gilles OTTIGER

Article 3 : Sont associés aux travaux de la commission, avec voix consultative, quand elle traite d'un dossier déterminé dans le cadre de l'instruction réglementaire :

- le maire de la commune concernée ;
- l'organisateur local de l'épreuve ou manifestation sportive ;
- toutes personnes qualifiées compte tenu de l'ordre du jour.

Article 4 : La commission est assortie de deux sections spécialisées dont les avis tiendront lieu d'avis de la commission plénière.

Ces deux formations spécialisées se composent ainsi :

**1 - Section spécialisée pour toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet :**

➤ **Représentants de l'Etat :**

- Le préfet ou son représentant, président ;
- La directrice des services du cabinet ou son représentant au sein du bureau de la sécurité routière et des transports;
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
- Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Les sous-préfets des arrondissements de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost, lorsqu'un dossier d'épreuve sportive, ayant lieu dans leur arrondissement, est inscrit à l'ordre du jour.

**Représentant du conseil départemental :**

**- titulaire :** M. Georges ASTUGUEVIEILLE

**pas de suppléant**

**Représentant des maires :**

**- titulaire:** Mme Isabelle FOUQUET

**suppléant :** M José DEBAT

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

*.. 12 ..*



**Représentant de la fédération nationale sportive concernée ou son suppléant ;**

**Représentants des associations d'usagers :**

**- Association contre les violences routières :**

**titulaire :** M. André ABADIE,

**suppléante :** Mme Edith DECHAMP

**-Association Croix-Rouge Française :**

**titulaire :** M. Florian BONNIN,

**suppléant :** M. Xavier GEA

**-Association Prévention Routière :**

**titulaire :** Mme Nelly MASSE-DESSAIVRES,

**pas de suppléant**

**- Association UFC Que Choisir :**

**titulaire :** M. Pierre JOUY,

**suppléant :** M. Gilles OTTIGER

Les membres de la commission spécialisée seront amenés à siéger en tant que la manifestation concernée relève de leur champ de compétence.

**2 - Section spécialisée pour toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière :**

**Représentants de l'Etat :**

- Le préfet ou son représentant, président ;

- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;

- Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;

**Représentant du conseil départemental :**

**- titulaire :** Mme Isabelle LOUBRADOU

**-pas de suppléant**

**Représentant des maires :**

**- titulaire :** M. Jérôme CRAMPE

**-suppléant :** M Richard CAPEL

**Représentants des organisations professionnelles :**

**- Conseil national des professions de l'automobile**

**-M. Jean-Guy BARRERE**

**- groupe AFTRAL :**

Mme Muriel BIRARDA,

**- syndicat général de l'automobile :**

M. Frédéric NAZAREWICK,

**- fédération nationale des transports routiers :**

**titulaire :** M. Jean-Claude BARCOS,

**suppléant :** M. Jérôme BESSIERE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Représentants des associations d'usagers :**

**- association contre les violences routières :**

**titulaire :** M. André ABADIE,

**suppléante :** Mme Edith DECHAMP

**- association prévention routière :**

**titulaire :** Mme Nelly MASSE DESSAIVRES

**- association UFC "Que Choisir" :**

**titulaire :** M. Pierre JOUY,

**suppléant :** M. Gilles OTTIGER

**Le maire territorialement compétent, ou son représentant, avec voix consultative.**

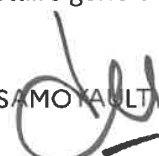
Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n° 65-2020-07-21-003 du 21 juillet 2020 et n° 65-2021- 01-26-003 du 26 janvier 2021 sont abrogés.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres concernés.

Fait à Tarbes, le 29/03/2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-31-00006

Arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une  
enquête publique préalable  
au projet de révision du plan de servitudes  
aéronautiques de dégagement  
de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n°  
portant ouverture d'une enquête publique préalable  
au projet de révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement  
de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

**Considérant** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1972 instituant les servitudes aéronautiques à la protection des dégagements de l'aérodrome Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

**Considérant** le courrier du 10 décembre 2020 par lequel la direction générale de l'aviation civile sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de la révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

**Considérant** le dossier d'enquête préalable à la révision des servitudes ;

**Considérant** les résultats de la conférence entre services qui s'est tenue du 25 mai au 10 septembre 2020 ainsi que le procès-verbal de clôture ;

**Considérant** la décision de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 15 février 2021 désignant Mme Sandrine GONNEAU-DELBOSQ en qualité de commissaire enquêtrice ;

**Considérant** qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête publique,

**Sur proposition de** Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de l'enquête.**

**Durant 33 jours consécutifs, du lundi 3 mai (10h) au vendredi 4 juin 2021 (16h),** une enquête publique est ouverte en vue du projet de révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le territoire des communes d'Adé, Andrest, Aspin en Lavedan, Aurensan, Averan, Azereix, Barlest, Barry, Bartrès, Bazet, Benac, Bordères-sur-L'Echez, Gayan, Ger (64), Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Lagarde, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loubajac, Louey, Lourdes, Momères, Odos, Omex, Orincles, Ossen, Ossun, Oursbelille, Paréac, Pontacq (64), Saint-Martin, Ségus, Siarrouy, Tarbes et Visser.

### **Article 2 : Autorité responsable du projet**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées coordonne l'organisation de l'enquête et centralise les résultats.

### **Article 3 : Information sur le dossier**

Toute information sur ce projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement pourra être demandée auprès de la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud (DSAC) – Département surveillance et régulation – Allée Saint-Exupéry – BP 60100 – 31703 Blagnac – Contact : M. Stéphane GAUTRON – [stephane.gautron@aviation-civile.gouv.fr](mailto:stephane.gautron@aviation-civile.gouv.fr) – 05.67.22.91.22

### **Article 4 : Désignation de la commissaire enquêtrice**

Par décision du président du Tribunal administratif de Pau, Mme Sandrine GONNEAU-DELBOSQ, commissaire priseur, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête.

### **Article 5 : Lieux et siège de l'enquête**

L'enquête est ouverte dans les communes d'Adé, Andrest, Aspin en Lavedan, Aurensan, Averan, Azereix, Barlest, Barry, Bartrès, Bazet, Benac, Bordères-sur-L'Echez, Gayan, Ger (64), Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Lagarde, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loubajac, Louey, Lourdes, Momères, Odos, Omex, Orincles, Ossen, Ossun, Oursbelille, Paréac, Pontacq (64), Saint-Martin, Ségus, Siarrouy, Tarbes et Visser.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Tarbes (65000).

### **Article 6 : Publicité de l'enquête**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes d'Adé, Andrest, Aspin en Lavedan, Aurensan, Averan, Azereix, Barlest, Barry, Bartrès, Bazet, Benac, Bordères-sur-L'Echez, Gayan, Ger (64), Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Lagarde, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loubajac, Louey, Lourdes, Momères, Odos, Omex, Orincles, Ossen, Ossun, Oursbelille, Paréac, Pontacq (64), Saint-Martin, Ségus, Siarrouy, Tarbes et Visser sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Les formalités d'affichage, qui devront être effectuées au plus tard le 22 avril 2021, seront certifiées par le maire concerné, dès la fin de l'enquête.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur les sites internet des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>) et dans les Pyrénées-Atlantiques (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques/En-cours>).

### **Article 7 : Dossier d'enquête**

Les dossiers d'enquête, comportant notamment une notice explicative et des plans, seront déposés pendant toute la durée de la consultation dans les mairies d'Adé, Andrest, Aspin en Lavedan, Aurensan, Averan, Azereix, Barlest, Barry, Bartrès, Bazet, Benac, Bordères-sur-L'Echez, Gayan, Ger (64), Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Lagarde, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loubajac, Louey, Lourdes, Momères, Odos, Omex, Orincles, Ossen, Ossun, Oursbelille, Paréac, Pontacq (64), Saint-Martin, Ségus, Siarrouy, Tarbes et Visser afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra également consulter le dossier et le télécharger sur les sites internet des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>) et dans les Pyrénées-Atlantiques (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques/En-cours>).

N° 0512 2615 55

Par email : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture des Hautes-Pyrénées - 65000 Tarbes - 0512 2615 55

## **Article 8 : Observations du public**

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant toute la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice ou par le maire, ouverts à cet effet dans les mairies d'Adé, Andrest, Aspin en Lavedan, Aurensan, Averen, Azereix, Barlest, Barry, Bartès, Bazet, Benac, Bordères-sur-L'Échez, Gayan, Ger (64), Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Lagarde, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loubajac, Louey, Lourdes, Momères, Odos, Omex, Oricles, Ossen, Ossun, Oursbelille, Paréac, Pontacq (64), Saint-Martin, Ségus, Siarrouy, Tarbes et Visker aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- envoyées par courrier à l'attention de « Mme Sandrine GONNEAU-DELBOSQ, commissaire enquêtrice », à la mairie siège de l'enquête : Mairie – 1 place Jean-Jaurès – 65000 Tarbes;

- transmises par courriel à [pref-psa-tarbeslourdespyrenees@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-psa-tarbeslourdespyrenees@hautes-pyrenees.gouv.fr) en inscrivant en objet du courriel « observations projet PSA Tarbes-Lourdes-Pyrénées ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairies seront annexés au registre d'enquête de la mairie correspondante dès réception. Les observations émises par courriel seront également annexées au registre d'enquête de la mairie siège d'enquête (Tarbes) et consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête soit 16h, le vendredi 4 juin 2021 ne pourront pas être pris en considération par la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences suivantes :

- lundi 3 mai de 10h à 12h en mairie de Tarbes, (salle des fêtes – place Jean Jaurès- Tarbes)
- mercredi 5 mai de 10h à 12h en mairie d'Adé,
- lundi 10 mai de 10h à 12h en mairie d'Azereix,
- mardi 11 mai de 14h à 16h en mairie d'Ibos,
- mardi 18 mai de 17h à 19h en mairie de Lanne,
- vendredi 21 mai de 14h à 16h en mairie de Juillan,
- vendredi 28 mai de 15 h à 17h en mairie de Lourdes, (Service « état civil » - villa Gazagne – 2 rue de l'hôtel de ville – Lourdes)
- mardi 1er juin de 14h à 16h en mairie de Louey,
- vendredi 4 juin de 14 h à 16h en mairie de Tarbes (salle des fêtes – place Jean Jaurès- Tarbes).

## **Article 9 : Conditions d'accueil**

Compte-tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire de la commissaire enquêtrice, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public de renforcer les mesures sanitaires. (mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle, de lingettes pour permettre une désinfection des lieux d'enquête entre deux visites, ne laisser introduire dans la salle où la commissaire enquêtrice tient ses permanences, de préférence, une seule personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum, avec port du masque obligatoire (non fourni)..)

préfecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

### **Article 10 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 4 juin 2021 (16h), les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires d'Adé, Andrest, Aspin en Lavedan, Aurensan, Averen, Azereix, Barlest, Barry, Bartrès, Bazet, Benac, Bordères-sur-L'Echez, Gayan, Ger (64), Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Lagarde, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loubajac, Louey, Lourdes, Momères, Odos, Omex, Orincles, Ossen, Ossun, Oursbelille, Paréac, Pontacq (64), Saint-Martin, Ségus, Siarrouy, Tarbes et Visker qui les transmettront, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, à Mme la commissaire enquêtrice.

### **Article 11 : Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice**

La commissaire enquêtrice examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, s'il en fait la demande.

La commissaire enquêtrice établira un rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou pas à l'établissement de servitudes projetées.

Les dossiers et les registres d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions seront transmis à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera tenue pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les Préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ainsi que dans les mairies d'Adé, Azereix, Ibos, Juillan, Lanne, Louey, Lourdes et Tarbes et consultable sur les sites internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>) et des Pyrénées-Atlantiques (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques/Closes>).

### **Article 12 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête**

Conformément à l'article R 242-1 du code de l'aviation civile, le plan de servitudes aéronautiques sera susceptible d'être approuvé et rendu exécutoire par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord, s'il y a lieu, avec le ministre de la défense.

### **Article 13 : Communication des pièces du dossier**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la préfecture (Pôle Environnement et Procédures Publiques - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) :

- du dossier dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- du rapport et des conclusions rendus par la commissaire enquêtrice, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.



**Article 14 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mmes et MM. les Maires d'Adé, Andrest, Aspin en Lavedan, Aurensan, Averen, Azereix, Barlest, Barry, Bartès, Bazet, Benac, Bordères-sur-L'Echez, Gayan, Ger (64), Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Lagarde, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loubajac, Louey, Lourdes, Momères, Odos, Omex, Orincles, Ossen, Ossun, Oursbelille, Paréac, Pontacq (64), Saint-Martin, Ségus, Siarrouy, Tarbes et Visser, Mme la Commissaire enquêtrice et M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**EDDIE BOUTTERA**

Fait à Tarbes, le **31 MARS 2021**  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Sibylle SAMOYAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-08-00002

Arrêté préfectoral relatif aux travaux prévus sur  
le gave d'Héas



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
relatif aux travaux prévus sur le gave d'Héas  
Commune de Gavarnie-Gèdre**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-10, R. 341-10 et R. 341-11, L. 414-4 et R. 414-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 21 avril 1997 portant classement du site « cirque de Gavarnie, cirques et vallées avoisinants » ;

**Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 d'octobre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formations spécialisée sites et paysages le 15 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 10 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 14 octobre 2019 ;

**Considérant** que le projet respecte les caractéristiques du site classé ; les travaux prévus de modelage comme d'abattage d'arbres permettront une requalification du terrain en bord de gave en supprimant les buttes de gravats et en restaurant un couvert herbacé de bord de rivière. Ils s'inscrivent dans les travaux d'entretien visant l'amélioration des conditions d'écoulement naturel du gave.

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible d'avoir un effet notable sur les sites Natura 2000

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### Article 1

La réalisation des travaux prévus par le pays de Lourdes et des vallées des Gaves pour diminuer le risque d'inondation de deux habitations situées à Ribere-Debat, entre la RD 922 menant au cirque de Troumouze et le gave de Héas en contrebas sont autorisés.

Ces travaux, prévus dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du Gave de Pau amont, sont les suivants :

- Abattage et dessouchage sélectif de cinq arbres de façon à faciliter le modelage ;
- Débroussaillage ;
- Terrassement en déblai sur une surface de 6235m<sup>2</sup> de matériaux, triés les plus fins remis en surface sur une épaisseur de moyenne de 0,15m ;
- Ensemencement.

Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect de la prescription suivante :

- L'ensemencement de la partie supérieure du sol sera effectué avec des semences locales, selon des préconisations du conservatoire botanique des Pyrénées (avec apport de mulch à fibres longues et fertilisation organique).

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, en particulier :

- Prévus sur des terrains privés, ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général, à l'issue notamment d'une enquête publique ;
- Les coupes et abattages d'arbres, dans une commune où un PLU est prescrit, doivent faire l'objet d'une DP autorisée par le Préfet (R. 421-23, f/ du CU)

### ARTICLE 2

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- La maire de Gavarnie-Gèdre
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- L'architecte des bâtiments de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **08 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

